


**SALAIRES OUVRIERS ET ETAM (applicables au 1<sup>er</sup> avril 2017)**

Comme chaque année, la CAPEB a participé, au sein du collège patronal, à la négociation régionale sur les salaires.

Cette négociation a abouti à un **accord pour les salaires des ETAM**, avec une **revalorisation de +0,8 %**, signé par la CFE-CGC et la CFDT.

En revanche, **pour les ouvriers, aucun accord n'a pu être trouvé**, la seule signature de la CFDT ne suffisant pas. C'est donc la grille établie en 2016 qui reste applicable.

**Pour autant, notre secteur ne saurait se satisfaire d'une telle situation !**

A une période où bon nombre de nos collègues commencent à manquer de main d'œuvre, si l'on veut encore avoir des salariés dans les prochaines années, il nous semble important que les salaires minimaux soient revalorisés régulièrement.

Cela ne semble pas être la volonté des autres organisations patronales représentant les grosses entreprises du secteur qui ont fait capoter la négociation (peut-être parce qu'elles peuvent plus facilement employer des salariés détachés ou venir débaucher les salariés chez les artisans...). Ayons aussi à l'esprit que l'industrie redémarre fortement et commence à recruter également des salariés parmi les nôtres !

C'est pourquoi la CAPEB, qui avait proposé une revalorisation de cette grille OUVRIERS pouvant aller jusqu'à +1%, tenait à vous alerter (pour information, l'inflation sur 1 an s'élève à +1,4%).

**N'hésitez pas à revaloriser les salaires de vos ouvriers si vous le jugez utile dans ce contexte.**

### Grille des salaires OUVRIERS

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE		COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL (POUR 35H HEBDOMADAIRE SOIT 151,67H MENSUELLES)	TAUX HORAIRE MINIMAL POUR 35H HEBDOMADAIRE
Niveau I Ouvrier d'Exécution	Position 1	150	1 480,27 € (1)	9,76 € (1) (2)
	Position 2	170	1 493,95 €	9,85 €
Niveau II Ouvrier Professionnel		185	1 563,72 €	10,31 €
Niveau III Compagnon Professionnel	Position 1	210	1 751,79 €	11,55 €
	Position 2	230	1 903,46 €	12,55 €
Niveau IV MO/Chef d'équipe	Position 1	250	2 055,13 €	13,55 €
	Position 2	270	2 206,80 €	14,55 €

(1) La rémunération prévue par la convention collective pour le coefficient 150 (9.67€/h) étant inférieure au SMIC applicable depuis le 01/01/2017 (devenu 9.76€/h), c'est la valeur de ce dernier qui doit être utilisée.

(2) Le montant conventionnel – soit 9.67€ – doit être utilisé dans certains cas particuliers – travail des jeunes ou abattement sur salaires par exemple. Contactez-nous pour toute question.

### Grille des salaires ETAM

NIVEAUX	SALAIRE MINIMAL MENSUEL POUR LES ENTREPRISES DONT L'HORAIRE EST DE 35 HEURES HEBDOMADAIRES OU EN MOYENNE SUR L'ANNÉE, SOIT 151,67H MENSUELLES
A	1 488,27 €
B	1 623,58 €
C	1 753,37 €
D	1 905,18 €
E	2 052,58 €
F	2 276,98 €
G	2 536,56 €
H	2 875,35 €

## SALAIRES DES CADRES du Bâtiment : nouvelle grille applicable au 1<sup>er</sup> février 2017



À l'occasion de la réunion paritaire du 18 janvier 2017, les partenaires sociaux du Bâtiment ont été amenés à négocier les appointements minimaux applicables aux cadres du Bâtiment.

Pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, la grille des salaires minimaux des IAC du bâtiment applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 est la suivante :

COEFFICIENTS hiérarchiques	VALEURS à compter du 01/02/2017
» 60	1 826 €
» 65	1 978 €
» 70	2 130 €
» 75	2 274 €
» 80	2 421 €
» 85	2 566 €
» 90	2 714 €

COEFFICIENTS hiérarchiques	VALEURS à compter du 01/02/2017
» 95	2 865 €
» 100	3 000 €
» 103	3 088 €
» 108	3 221 €
» 120	3 559 €
» 130	3 844 €
» 162	4 773 €